

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

08/10/84

Origine :

DGR

DS

DGA

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des CETELIC
MM les Directeurs
des Centres de Traitement Régionaux

Réf. :

DGR n° 1656/84 - DS n° 35/84

DGA n° 33/84

Plan de classement :

22

Objet :

UN CODE ASSOCIATION PARTICULIER EST AFFECTE AUX PRATICIENS EXERÇANT DANS LES UNITES SANITAIRES DE BASE DES CENTRES DE SANTE EXPERIMENTAUX AFIN D'ISOLER LEUR. ACTIVITE DE CELLE DES AUTRES PRATICIENS LIBERAUX

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

08/10/84
Origine :

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des CETELIC
MM les Directeurs
des Centres de Traitement Régionaux
(pour attribution)
MM les Médecins-Conseils,
Chef de Service près les Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Médecins-Conseils Régionaux des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie
MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DS n° 35/84 - DGR n° 1656/84 - DGA n° 33/84

Objet : Préidentification et création au fichier des professions de santé des praticiens exerçant dans les Centres de Santé à caractère expérimental.

L'article L 264-1 du Code de la Sécurité Sociale et les décrets 84-485 et 486 du 22 juin 1984 prévoient et organisent les actions expérimentales de caractère médical et social.

Ainsi, dans les centres de santé expérimentaux, les soins dispensés par les praticiens salariés de ces centres font l'objet d'un règlement globalisé par les caisses d'assurance maladie, les assurés ne payant éventuellement que le seul ticket modérateur.

Toutefois, lorsque les malades n'ont pu justifier leurs droits auprès du centre de santé, ce dernier perçoit l'intégralité des honoraires, les caisses d'assurance maladie procédant ensuite au remboursement de l'assuré à partir de feuilles de soins individualisées par numéro de praticien. Il en est de même pour tous les actes prescrits par les médecins du centre et non réalisés au sein des unités sanitaires de base (USB) de ce centre.

L'utilisation du numéro de praticien pour la liquidation, fait que les actes, honoraires et prescriptions de ces praticiens salariés figurent dans le Système National Inter-Régimes au même titre que l'activité des praticiens libéraux.

Aussi convient-il, d'une part, d'isoler des traitements du SNIR tous les éléments se rapportant aux Centres expérimentaux.

D'autre part, afin d'avoir une connaissance complète de l'activité de ces centres, il faut pouvoir leur rattacher ces mêmes éléments.

Dans ce double but, il est demandé aux Caisses Primaires concernées de procéder à la mise à jour de leur fichier PRATICIEN dans les conditions prévues en annexe.

Dominique COUDREAU

Sécurité Sociale

Décret n° 84-486 du 22 juin 1984 portant organisation des actions expérimentales visées à l'article L 264-1 du Code de la Sécurité Sociale.

1 - Caractéristiques des praticiens exerçant dans les centres de santé expérimentaux

Les centres à caractère expérimental relèvent de l'article 17 de la loi du 19 janvier 1983 et reçoivent un agrément du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale.

Ces centres fonctionnent avec des médecins et auxiliaires médicaux salariés.

Les soins dispensés par ceux-ci sont réglés directement au centre, sous une forme globalisée, par la CPAM concernée.

Néanmoins, l'activité de chaque praticien et auxiliaire médical est saisie individuellement à l'intérieur du centre. Il est à souligner qu'un centre peut comporter plusieurs USB (cabinets où exercent quelques médecins et infirmiers).

Une convention passée entre le centre et la CPAM définit les modalités de distribution des soins et de leur règlement ; en outre, elle prévoit que des tableaux d'activité seront établis pour chaque praticien et auxiliaire médical appartenant au centre.

2 - Conséquences pratiques

21 - Pavé de préidentification des feuilles de soins

22 - Fichier des Praticiens

Les praticiens exerçant déjà dans les unités sanitaires de base (USB) conservent leur numéro d'identification actuel.

Seuls les nouveaux installés doivent faire l'objet d'une numérotation particulière :

- attribution par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'un numéro d'immatriculation dont le numéro d'ordre est pris dans la série 90 000.

221 - Praticien exerçant déjà dans une USB :

Son enregistrement au fichier des Praticiens PRATI 99 doit être mis à jour par l'introduction d'un numéro d'association commençant par 9.

n° carte	Zone	Information concernée	Contenu de la zone																								
10	53 à 57	Société civile	<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"><tr><td style="text-align: center;">9</td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">/</td><td colspan="5" style="text-align: right;">n° d'ordre attribué par la CPAM à l'USB</td></tr><tr><td style="text-align: center;">code catégorie</td><td colspan="5"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">9 = USB</td><td colspan="5"></td></tr></table>	9						/	n° d'ordre attribué par la CPAM à l'USB					code catégorie						9 = USB					
9																											
/	n° d'ordre attribué par la CPAM à l'USB																										
code catégorie																											
9 = USB																											

222 - Praticien entrant dans l'USB :

Un enregistrement particulier doit être créé au fichier pour son exercice dans l'unité sanitaire.

Dans le cas où ce praticien exerçait auparavant dans le secteur libéral, son ancien enregistrement est conservé au fichier pendant le délai de rigueur après mise à jour de la zone Nature d'exercice (fin d'exercice libéral).

a) Mise à jour de l'ancien enregistrement :

n° carte	Zone	Information concernée	Contenu de la zone		
33	41 à 49 50 à 58 ou 59 à 67	Nature d'exercice actuel	Nat. Ex 07 Praticien n'exerçant plus à titre libéral	Date Date de fin d'activité libérale	Motif 3 Cessation d'activité libérale

b) Création du nouvel enregistrement :

n° carte	Zone	Information concernée	Contenu de la zone									
PR	3 à 10	n° praticien	<div style="text-align: center;"> code département / code catégorie </div> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;"> n° d'ordre attribué par la CPAM séquentiellement pour chaque praticien de l'USB </div>									
10	53 à 57	Société civile	<div style="text-align: center;"> / code catégorie </div> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;"> n° d'ordre attribué par la CPAM à l'USB </div>									
33	41 à 49 50 à 58 ou 59 à 67	Nature d'exercice actuel	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 33%;">Nat. Ex</td> <td style="text-align: center; width: 33%;">Date</td> <td style="text-align: center; width: 33%;">Motif</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> 0 1 </div> </td> <td style="text-align: center;"> <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> </div> </td> <td style="text-align: center;"> <div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> </div> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(*)</td> <td style="text-align: center;">à l'UBS</td> <td style="text-align: center;">Cessation d'activité libérale</td> </tr> </table>	Nat. Ex	Date	Motif	<div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> 0 1 </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> </div>	(*)	à l'UBS	Cessation d'activité libérale
Nat. Ex	Date	Motif										
<div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> 0 1 </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-between; width: 100%;"> </div>										
(*)	à l'UBS	Cessation d'activité libérale										

(**) Compte tenu de la nécessité de maintenir le remboursement des actes ayant donné lieu à paiement d'honoraires à l'USB, le code nature d'exercice 01 est maintenu.

23 - Collecte des informations par le SNIR et envoi aux organismes destinataires.

Tous les organismes qui ont procédé à des remboursements pour des prescriptions ou des actes réalisés par des praticiens exerçant dans une unité sanitaire de base, adressent trimestriellement ces informations à leur Centre de Traitement Régional par l'intermédiaire du fichier MVTBAS, commun avec les autres membres libéraux des professions de santé.

Dans le Système National Inter-Régimes ces données, grâce à l'affectation aux praticiens de l'USB du code association à 9, pourront être reconnues et écartées des traitements du SNIR. Elles seront rassemblées par individu au plan national et adressées aux CETELIC des Caisses Primaires auxquelles sont rattachées les USB.